## Art. 21.7 Éléments protégés – « petit patrimoine à conserver et mur à conserver »

Les éléments protégés, représentant le « petit patrimoine à conserver » et les « mur à conserver », ne peuvent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.

Les éléments à conserver, représentant les « arbre à conserver », ne peuvent être détruits sans l’autorisation préalable du Ministre ayant l’Environnement dans ses attributions et du bourgmestre.